

COMMUNE DE NEUBOIS 67220
Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
en date du 10 septembre 2026
Sous la Présidence de M. DIGEL Fabien, Maire

Etaient présents : Mmes, Mrs BLAS Jean-Luc, GRUSSENMEYER Stéphanie, THIRION Romuald, SCHWEITZER Marie-Ange, HERMANN Rémy, MERTZ Anne, GOHN Cécile, BLUNTZER Sylvie, BRUN Céline, DIRAND Guillaume, BECKER Arthur.

Absents excusés : M. KAETZEL Michel qui donne procuration à M. BLAS Jean-Luc. M. WIESER Christian qui donne procuration à Mme MERTZ Anne. Mme MEUNIER

8. ONF - convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation des recettes issues de la vente de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la Commune de Neubois est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 :

La Commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Accusé de réception en préfecture
067-216703173-20260910-8-DE
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil Municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil Municipal.

Article 3 :

Le Conseil Municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme

Neubois le 21 SEP. 2026

Le Maire
M. DIGEL Fabien



La secrétaire de séance
Mme GOHN Cécile

